

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNE de
SERRIERES-SUR-AIN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

**ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE
PROGRAMMATION THEMATIQUE**

MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

3b

Vu pour rester annexé à la délibération
du 2/04/2024

Le maire,

Jean-Michel Boulmé

POS approuvé le 16 octobre 2001
Modification le 11 septembre 2007
Modification simplifiée le 27 avril 2012
POS caduc le 27 mars 2017

PLU approuvé le 2/04/2024



Agnès Dally-Martin - Etudes d'Urbanisme

30 chemin du Gaillot, Le Mollard 01160 St-Martin-du-Mont

04-74-35-54-35 / adallymartin@gmail.com

Article L151-6-2 du code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.**

Extrait du site du Département de l'Ain/Patrimoines de l'Ain/continuités écologiques

QU'EST CE QUE "LA TRAME VERTE ET BLEUE" ?

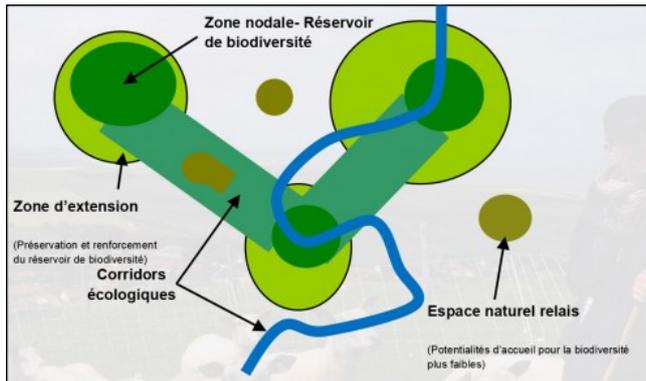


Illustration des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques)

© Biotope

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRADDET ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

La "trame verte et bleue" constitue un véritable outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer...En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

QU'EST CE QU'UNE CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE ?

Une continuité écologique est l'ensemble des espaces naturels nécessaires à une population d'espèces faunistiques et/ou floristiques, pour circuler et accéder aux zones vitales (alimentation, reproduction ...). Ces continuités écologiques sont nécessaires à l'existence du vivant sur toute sorte de milieux.

Les continuités écologiques terrestres sont constituées de réservoirs de biodiversité et d'espaces de transitions appelés "corridors" écologiques.

Concernant les cours d'eau et zones humides, les continuités écologiques aquatiques peuvent être tout aussi complexes à préserver et/ou à remettre en bon état. La circulation des poissons et des sédiments est vitale pour le bon fonctionnement des cours d'eau.

1 – Rappel des points forts de la trame verte et bleue à Serrières-sur-Ain

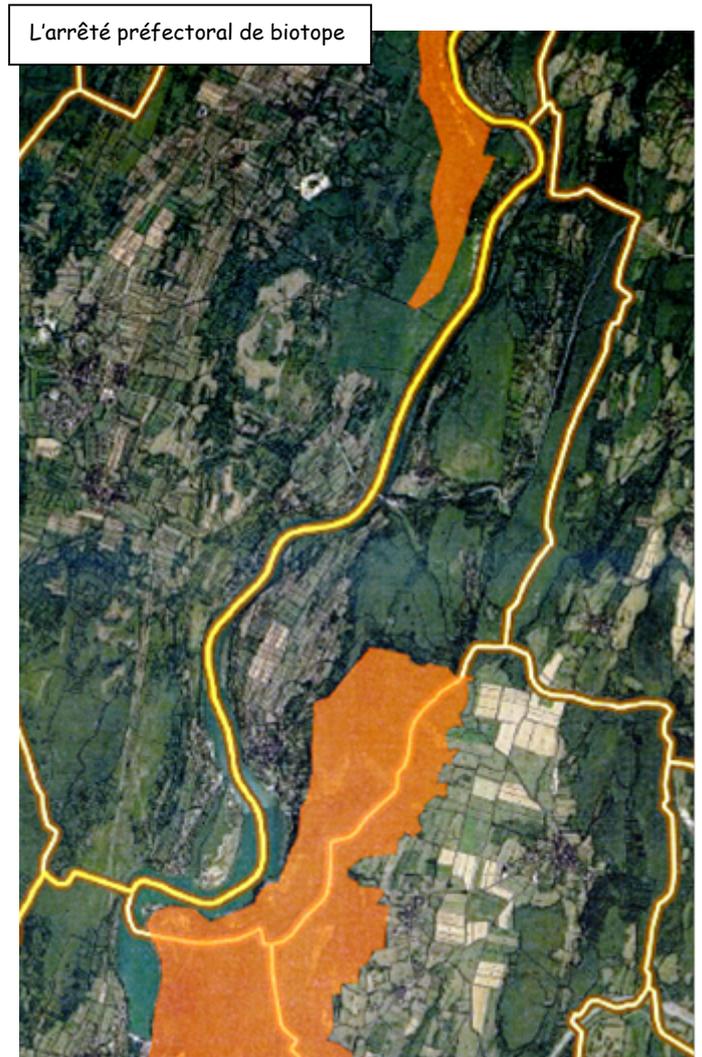
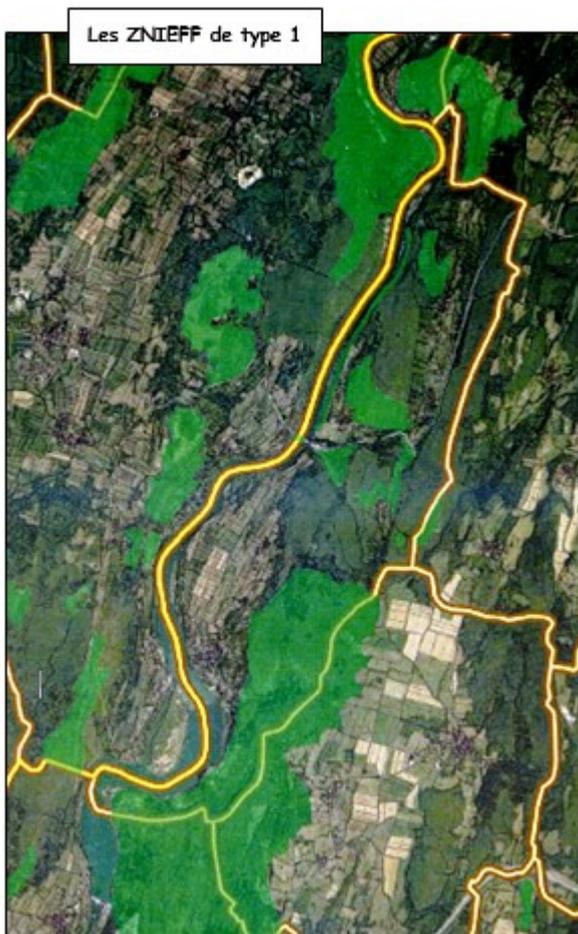
La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Mais on relève une riche biodiversité et un contexte écologique intéressant synthétisés à travers :

- * Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- * L'arrêté préfectoral de biotope
- * Les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF)
- * Les espaces naturels sensibles
- * L'inventaire des zones humides.

La commune de Serrières-sur-Ain possède une perméabilité forte majoritairement et plusieurs réservoirs de biodiversité.

La rivière d'Ain a été recensée comme zone humide sur le territoire communal par l'inventaire départemental.



Le territoire de la commune de Serrières-sur-Ain se situe dans un secteur de montagne d'une très riche biodiversité au bord de la rivière d'Ain.

Les enjeux environnementaux et de protection des espaces naturels sont conséquents.

2 – Le PADD point 3 - Prendre en compte les enjeux environnementaux (locaux ou plus globaux)

« **Prendre en compte les enjeux environnementaux (locaux ou plus globaux)** » constitue le point 3 du PADD ; le PLU est établi avec l'objectif d'avoir le moins d'impacts possibles sur l'environnement.

Pour cela sont pris en compte **les continuités écologiques / la trame verte et bleue.**

La commune bénéficie d'un site particulièrement intéressant dans ce domaine qui a fait l'objet de prises en compte réglementaires ou d'inventaires comme l'arrêté préfectoral de protection de biotope au regard de la protection des oiseaux rupestres en date du 12/04/2002, les cinq ZNIEFF de type 1, la zone humide pour tout le cours de la rivière d'Ain, et de vastes espaces naturels et des ruisseaux qui créent une trame verte et bleue importante.

Il n'a pas été circonscrit de site Natura 2000 sur le territoire communal, mais dans la commune voisine d'Hautecourt-Romanèche (Directive Habitat : Revermont et Gorges de l'Ain). De même, cette commune bénéficie d'une réserve naturelle et l'arrêté de protection de biotope concerne Poncin.

On a donc un contexte avec une sensibilité assez forte que le PLU de Serrières-sur-Ain doit prendre en compte.

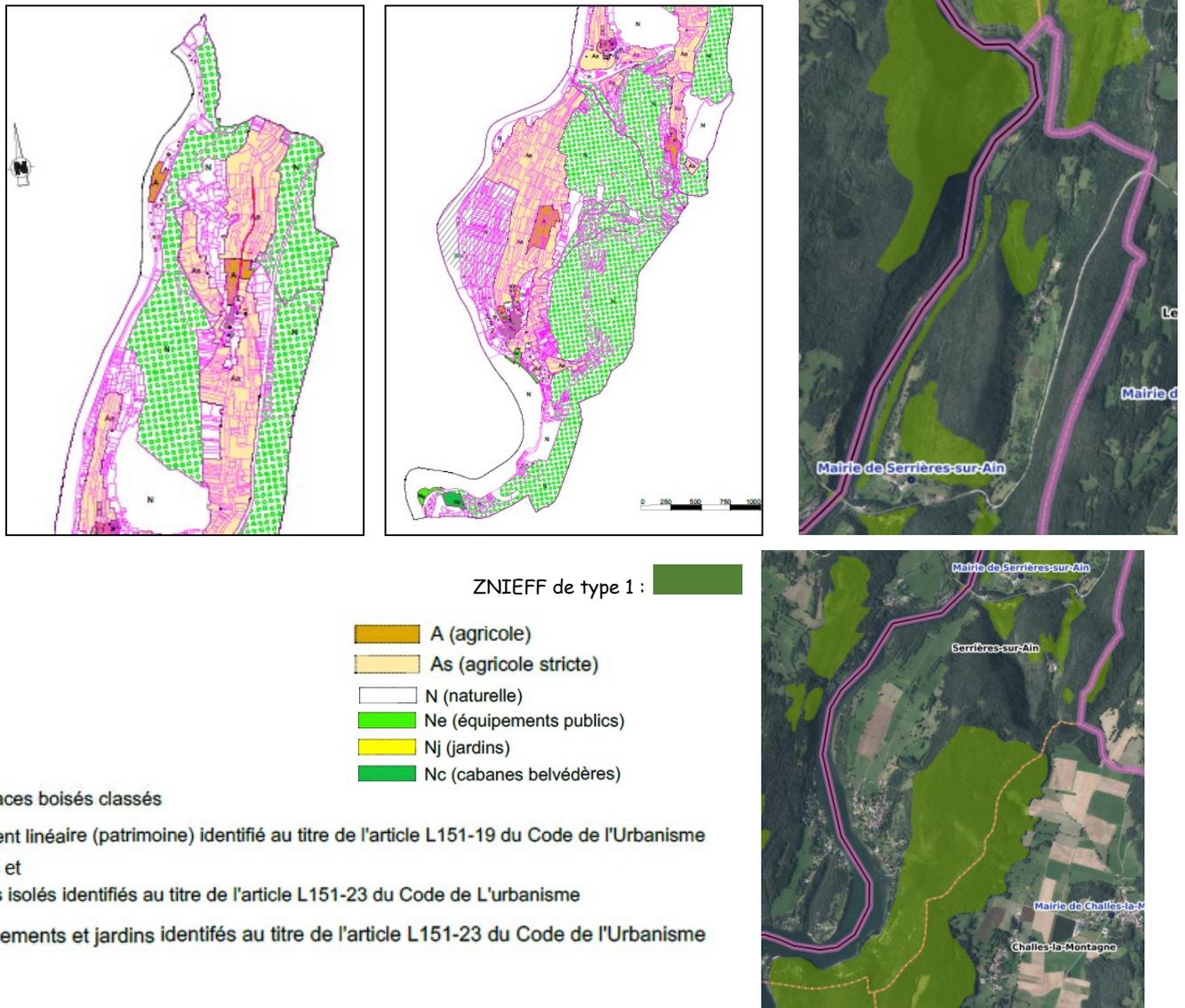
- Le document d'urbanisme est donc établi en préservant les espaces agricoles, naturels et forestiers, et en valorisant la biodiversité (consommation économe de l'espace, identification de la trame verte ...).
- Les secteurs inventoriés comme ayant un intérêt environnemental ne pourront pas faire l'objet de développements urbains et resteront des secteurs à préserver (les ZNIEFF de type 1, le couloir de la rivière d'Ain englobant le site du captage d'eau potable (puits d'Angine)).
- L'arrêté préfectoral de biotope au regard de la protection des oiseaux rupestres (12/04/2002) est à respecter.

(...).

3 - Orientations visant à mettre en valeur les continuités écologiques

Le PLU s'inscrit dans une logique d'évitement des incidences sur les secteurs à forts enjeux, met en valeur les continuités écologiques, et préserve les fonctionnalités écologiques de ces secteurs par :

3.1 - L'identification et la valorisation par le biais du Règlement graphique



Le PLU identifie et valorise les continuités écologiques par l'utilisation de zones et secteurs spécifiques :

La zone N circonscrit les espaces à préserver notamment :

- ✓ au vu des enjeux environnementaux,
- ✓ pour leur intérêt au sein des espaces urbains.

La zone N comprend :

- * le secteur Nj pour identifier les jardins (potagers ou d'agrément) à mettre en évidence ou les espaces à préserver verts et/ou boisés
- * les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (stecal) :
 - Nc « cabanes belvédères »
 - Ne « équipements » pour des équipements : STEP et espaces de plage de Merpuis, restauration au Bétet (bord de la rivière d'Ain).

Le secteur agricole As affiche la valeur agricole des espaces concernés **mais** les protège pour leurs aspects environnementaux (ZNIEFF de type 1) ou paysagers (cônes de vue sur Serrières et Merpuis, vallée de l'Ain).

La délimitation A/As permet de prendre en compte l'ensemble des paramètres et non seulement le développement de l'activité agricole : préservation de l'activité agricole sur la commune, protection environnementale, protection des paysages. Un compromis a été trouvé entre toutes ces préoccupations.

La trame verte est identifiée par le plan local d'urbanisme à travers :

- * les espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme
- * les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou environnemental : haies, arbres isolés, continuités écologiques, secteurs humides, etc ...

3.2 – La protection et la mise en place de mesures spécifiques par le biais du Règlement écrit

*** La préservation des espaces spécifiques**

Les espaces compris dans la zone humide, dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope, les ZNIEFF de type 1 sont préservés par les prescriptions réglementaires de la zone N ou du secteur As.

*** La préservation des espaces agricoles et naturels par :**

La trame verte (réservoirs de biodiversité) et les espaces perméables relais liés aux milieux terrestres identifiés par le STRADDET correspondent aux espaces naturels et agricoles du territoire communal.

Ces espaces sont pris en compte par les prescriptions rédigées pour les zones As, N, Nj et les stecal Nc et Ne. Ces prescriptions encadrent les strictes possibilités au sein de ces zones et préservent les espaces environnants.

*** La préservation des boisements par :**

- L'article L 151-23 du code de l'urbanisme est utilisé pour protéger pour les petits espaces surfaciques (certains bosquets ou arbres) ou linéaires (haies) qui ont un intérêt notamment dans et autour des villages.
- L'article L 113-1 du code de l'urbanisme est utilisé pour maintenir une couverture végétale préservant la biodiversité (notamment l'arrêté de biotope, les ZNIEFF de type 1) et la qualité des paysages, en actualisant le repérage du POS au vu de l'AFPA et de la réalité des bois (les terrains en cours d'embroussaillage ne sont pas intégrés). Les élus se sont livrés à une actualisation du repérage.

Prescriptions retenues dans le règlement écrit du PLU :

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ♣ Préservation des espaces boisés classés au titre de l'article L 113-1 du code de l'urbanisme (arbres isolés ou espaces) :

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer, tels qu'ils figurent au document graphique sont soumis aux dispositions de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme.

- ♣ Préservation des éléments boisés identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme (arbres isolés, haies, bosquets) :

Ils sont soumis aux dispositions de cet article et doivent être protégés.

Rappel : doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié en application de l'article L 151-23 comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

Les installations et constructions sont autorisées dans les conditions explicitées dans chaque zone, mais les boisements doivent être préservés dans les conditions suivantes :

Si un projet de construction, l'aménagement d'une voie, l'état sanitaire des arbres, la sécurité des biens et des personnes nécessitent une coupe ou un défrichage d'une manière significative faisant perdre l'intérêt à cet élément boisé, il faudra procéder à une replantation à proximité du projet et de la même surface, de façon à reconstituer les continuités végétales à valeur écologique équivalente.

- ♣ Les plantations existantes doivent être maintenues. Si besoin, elles pourront être remplacées par des plantations équivalentes en choisissant parmi les essences locales et peu consommatrices en eau.

- ♣ Un soin particulier doit être apporté aux limites d'une zone naturelle ou agricole afin de garantir transition paysagère qualitative et valeur écologique notamment par le choix des plantations qui y sont réalisées ou le maintien et la mise en valeur d'éléments traditionnels existants, tels que les murs en pierre sèche, les haies, les alignements d'arbres ...

- ♣ Lorsqu'il en existe, les pierres plates (ou lauzes) et murs en pierre sèche (murgers) doivent être préservés.

*** Prescriptions pour les nouvelles plantations permettant d'étoffer la trame verte :**

Prescriptions retenues dans le règlement écrit du PLU :

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- ♣ Il n'est autorisé que les essences locales et peu consommatrices en eau.
- ♣ Les essences végétales connues pour être fortement allergènes sont à proscrire.
- ♣ Les essences végétales favorables au développement des chenilles processionnaires sont à limiter.
- ♣ Les espaces libres et les aires de stationnement doivent être plantés à raison d'arbres à haute tige distants de 20 m.

♣ Des haies peuvent être imposées pour masquer certains bâtiments ou installations admis dans la zone.

3.3 – La protection par le biais des deux OAP sectorielles

Les principes d'aménagement dans ce domaine découlent de l'analyse du contexte des deux OAP (occupation du sol) :

- Jardins à créer dans l'esprit des lieux (trame urbaine existante, arbres existants ...)
- Espace de stationnement paysager à créer avec un espace de rencontre.

Des principes communs aux deux zones permettent d'affirmer la volonté de :

- ✓ Préserver ou renforcer la nature au sein du tissu urbain
- ✓ Préserver la perméabilité des sols
- ✓ Traiter les limites des opérations par l'édification de clôtures ou pas. Si oui, en permettant le passage de la petite faune et en végétalisant l'ouvrage de clôture.